

ART. II—XXXIII. Sont les mêmes que ceux du 1814
traité de Paris du 30 Mai 1814 placés plus haut p. 2—12 incl.
Fait à Paris, le 20 Juillet 1814.

Signé: D. PEDRO GOMEZ LABRADOR.
LE PRINCE DE BENEVENT.

Articles additionnels.

ART. I. Les propriétés de quelque genre que ce soit Propriétés
que des Espagnols possèdent en France ou des Français en monnaies.
Espagne leurs seront respectivement restituées dans l'état
dans lequel elles se trouvaient à l'époque du sequestre ou
de la confiscation. La levée du sequestre s'étendra à toute
propriété de ce genre quelle que soit l'époque de sa se-
questration. Les disputes concernant les monnaies qui
existent actuellement ou qui pourront s'élever dans la suite
entre l'Espagne et la France soit qu'elles se soient élevées
avant la guerre ou qu'elles datent d'une époque postérieure
seront réglées par une commission mixte: et si ces dispu-
tes appartiennent à la connaissance exclusive des cours de
justice, les tribunaux respectifs seront requis de part et
d'autre d'administrer une justice prompte et impartiale.

ART. II. Il sera conclu un traité de commerce entre Com-
merce.
les deux Puissances aussitôt que possible et en attendant
que ce traité pourra être mis en exécution les relations
commerciales entre les deux pays seront rétablies sur le
piéd sur lequel elles se trouvaient en 1792.

Les présens articles additionnels auront la même force
et valeur que s'ils étaient inserés mot pour mot dans le
traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en
seront échangées en même tems. En foi de quoi les Pléni-
potentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le
cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Juillet l'an de grâce 1814.

Signé: D. PEDRO GOMEZ LABRADOR.
LE PRINCE DE BENEVENT.

6**.

*Traité de paix entre les Rois de Danemarck et 14 Août.
d'Espagne, signé à Londres le 14 Août 1814.*

(Se trouve en allem. d.: *Polit. Jour.* 1817. T. I. p. 504.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi de Danemarck Frédéric VI. et S. M.
Catholique Ferdinand VII. tous deux animés du désir

1814 de rétablir la paix et les relations d'amitié et de bonne
intelligence qui ont subsisté depuis un tems immémorial
entre leurs couronnes, et qui ont été interrompus par
de malheureuses circonstances, ont nommé leurs Pléni-
potentiaires pour négocier arrêter et signer un traité de
paix et d'amitié, savoir:

S. M. le Roi de Danemarck son conseiller intime des
conferences Edmund Bourke, Grand croix de l'ordre du
Dannebrog etc. etc.

et S. M. Catholique Don Carlos Joseph de los Rio
Fernandez de Cordova Sarmiento de Soto Major comte
de Fernan Nunez Duc de Montellano etc. etc. prince de
Barbanzon et du Saint Empire Romain, Grand d'Espagne
de la première classe etc. etc.

lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des
articles suivans.

Paix.

ART. I. Il y aura à l'avenir une paix perpétuelle et
une amitié sincère entre S. M. le Roi de Danemarck et S.
M. le Roi d'Espagne et leurs successeurs, comme aussi
entre leurs royaumes, états et sujets, et tout ce qui
pourrait contribuer à troubler l'ancienne bonne harmo-
nie sera mis entièrement en oubli de part et d'autre.
Les deux hautes parties contractantes mettront tous
leurs soins à maintenir une parfaite union entre les états
et les sujets respectifs et à éviter tout ce qui pourrait
troubler la bonne intelligence si heureusement établie.

Recon-
naissance
de Ferdin.
VII.

ART. II. Sa Majesté le Roi de Danemarck ne recon-
nait et ne reconnaitra aucun autre pour Roi légitime de
la monarchie Espagnole dans toutes les parties du monde
que Sa Majesté Ferdinand VII. et ses héritiers et succes-
seurs légitimes.

Relations
de 1808
rétablies.

ART. III. Comme les relations de paix et d'amitié
entre les deux états ont été interrompues en 1808, Sa
Maj. le Roi de Danemarck et S. M. le Roi d'Espagne et
des deux Indes ont résolu et il est stipulé par le présent
article que ces relations seront rétablies sur le même
piéd sur lequel elles ont subsisté avant la dite époque
de l'an 1808.

Com-
merce et
naviga-
tion.

ART. IV. Toutes les relations de commerce et de
navigation entre les deux Etats seront également rétablies
telles qu'elles subsistaient au commencement de l'année
1808. Elles seront sujettes aux mêmes réglemens qui

ont subsisté à l'époque susdite, et jouiront des avantages 1814
qui leur avaient alors été accordés réciproquement.

ART. V. Si les hautes Parties contractantes juge-
raient à propos de former à cette fin des liaisons encore
plus étroites ceci aura lieu par un traité séparé. Stipula-
tions ul-
térieures.

ART. VI. Le droit de S. M. le Roi de Danemarç au
payement des anciennes dettes dont la couronne d'Espagne
s'est chargée vis à vis de celle du Danemarç est reconnu
tel qu'il l'était en 1808. Dettes.

ART. VII. Le sequestre qui pourrait être mis sur
les biens et possessions des deux Souverains ou de leurs
sujets respectifs, comme aussi l'Embargo mis sur les
vaisseaux des deux nations dans les différens ports du
Danemarç et d'Espagne seront levés aussitôt que le pré-
sent traité aura été ratifié, et à dater de cette époque la
poursuite judiciaire des droits des sujets reciproques con-
tinuera de nouveau sans empêchement. Sequestre
Embargo.

ART. VIII. Sa Majesté le Roi de Danemarç n'ayant
point déclaré la guerre à l'Espagne, S. M. le Roi d'E-
spagne consent à négocier amicalement avec la cour de
Danemarç au sujet de la restitution de vaisseaux Danois
servant à la guerre ou au commerce ensemble avec leur
cargaison lesquels lors du commencement des hostilités
se sont réfugiés dans des ports Espagnols, comme aussi
au sujet de l'indemnisation pour leur valeur. Restitu-
tion des
navires
etc.

ART. IX. Tous les traités et conventions entre les deux
hautes puissances contractantes, et particulièrement la
convention secrète de 1757 *) et la convention du 21
Juillet 1767 **) sont rétablis par le présent article et re-
mis en vigueur dans toutes leur étendue et avec toutes
leurs clauses pour autant qu'elles ne sont pas contraires
aux stipulations renfermées dans le présent traité. Traités
renou-
vellés.

ART. X. Les ratifications du présent traité seront
échangées à Londres, dans six semaines ou plutôt s'il est
possible. Fait à Londres, le 14 Août 1814. Ratifi-
cations.

Signé : *et* CONDE DE FERNAN
EDMUNDBOURKE. NUNEZ DUQUE DE MONTELLANO.

*) Cette convention n'est pas imprimée, que je sache; l'édit
du Roi de l'Espagne du 12 Nov. 1757 sur le rétablissement
du commerce avec le Danemarç se trouve dans m. Re-
cueil Supplémens T. II. p. 17.

**) m. Recueil T. VI. p. 68.